



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

subventions de l'ANAH

Question écrite n° 70834

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les règles qui s'appliquent en matière d'aide à l'amélioration de l'habitat, s'agissant des bâtiments agricoles. Un propriétaire qui souhaite réhabiliter un corps de ferme dont une partie comprend une habitation ne peut pas bénéficier d'une subvention de l'ANAH lorsqu'il loue son bien immobilier (habitation et corps de ferme) dans le cadre d'un bail à ferme. Ce bail, en effet, dispense l'agriculteur bailleur du paiement de l'ex-taxe additionnelle au droit de bail (TADB). Mais cette exclusion des aides financières de l'ANAH n'incite pas le propriétaire à faire des travaux de rénovation, qui sont pourtant indispensables lorsque l'exploitation doit être reprise par un jeune agriculteur. Le jeune ménage est alors réticent à venir s'installer sur le site d'exploitation, dans une habitation très vétuste, sans confort. Cette situation pénalisante est un frein à la politique d'amélioration de l'habitat en milieu rural, mais aussi à l'installation des jeunes agriculteurs. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des dispositions pourraient être prises pour permettre l'accès aux aides de l'ANAH des propriétaires de corps de ferme, dans le cadre des reprises d'exploitation.

Texte de la réponse

La réforme de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), mise en oeuvre par l'article 185 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001, est entrée en vigueur le 3 janvier 2002 ; désormais, l'agence qui ne finançait que les travaux engagés par les propriétaires-bailleurs est compétente pour financer les travaux réalisés par les propriétaires-occupants, auparavant éligibles à la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). En outre, cette réforme a conduit à une nouvelle définition du champ des immeubles éligibles aux subventions accordées par l'ANAH aux propriétaires-bailleurs. Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, l'ANAH, antérieurement à cette réforme, ne pouvait subventionner que les immeubles soumis à l'ancienne taxe additionnelle au droit de bail (TADB) ; il en résultait que les locaux d'habitation donnés à bail, qui faisaient partie d'une exploitation agricole ou qui étaient annexés à une telle exploitation ne pouvaient pas bénéficier des aides en raison de leur non assujettissement à cette taxe ; toutefois, ces logements n'étaient pas exclus de toute aide puisqu'ils pouvaient bénéficier de la PAH, qui pouvait être attribuée pour des travaux exécutés sur des logements destinés à être occupés soit par des exploitants agricoles, soit par des ouvriers agricoles. Le décret précité a définitivement supprimé toute référence à l'ancienne TADB, pour l'attribution des aides. Ainsi, à la condition qu'ils soient utilisés à titre de résidence principale, les logements dépendant d'une exploitation agricole peuvent désormais faire l'objet d'une aide de l'ANAH, qu'ils soient occupés par leur propriétaire, sous conditions de ressources, ou qu'ils soient donnés à bail ; dans ce cas, le locataire peut être l'exploitant agricole lui-même ou tout autre locataire n'ayant aucun lien avec l'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70834

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7377

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1582